CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.437 du 13 septembre 2007

A.179.942/XIII-4413

En cause : **DESMET** Willy,
Grand Place 3
7100 Haine-Saint-Pierre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2007 par Willy DESMET qui demande l'annulation du refus de permis d'urbanisme pour la division d'une habitation sise Grand'Place, 3 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) en deux logements, décidé le 12 septembre 2006 par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^er^, 2^o^, de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; que le requérant ne soulève aucun moyen de droit à l'appui de sa demande d'annulation de la décision attaquée; qu'en effet, il n'indique pas quelles sont les dispositions légales ou réglementaires violées et en quoi elles l'auraient été; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le treize septembre deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^lle^	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. WIAME. Fr. DAOUT.